



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification des permis
d'exploitation d'Ontario Power Generation pour
ses centrales nucléaires de Darlington, de
Pickering-A et de Pickering-B

**Date de
l'audience** 22 septembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation d'Ontario Power Generation pour ses centrales nucléaires de Darlington, de Pickering-A et de Pickering-B

Demandes reçues le : 17 juin 2009

Date de l'audience : 22 septembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : modifiés

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Compétence et mesures de protection</i>	3
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier les permis d'exploitation pour ses centrales nucléaires de Darlington, de Pickering-A et de Pickering-B. La centrale de Darlington est située à Clarington, tandis que les centrales de Pickering-A et de Pickering-B sont situées à Pickering, en Ontario. Les permis actuels sont les suivants : le permis PROL 13.05/2013 pour Darlington, le permis PROL 04.11/2010 pour Pickering-A et le permis PROL 08.03/2013 pour Pickering-B.
2. OPG veut procéder à deux modifications. La première demande vise à modifier les permis d'exploitation de ces trois centrales (Darlington, Pickering-A et Pickering-B) afin d'y inclure une condition qui incorpore le document d'application de la réglementation RD-363² de la CCSN. Le document RD-363, *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire*, a été élaboré pour traiter d'éléments clés pour les titulaires de permis de centrale nucléaire ou d'installation nucléaire qui délivrent des autorisations à titre d'agent de sécurité nucléaire en vertu du *Règlement sur la sécurité nucléaire*³.
3. La seconde demande vise à autoriser une prolongation de la date de mise en œuvre des programmes de protection contre les incendies et d'étude probabiliste de sûreté dans les permis d'exploitation de Darlington et de Pickering-B.
4. Ces modifications sont de nature administrative; elles n'auront pas de conséquence sur les ouvrages physiques actuels ou sur les activités physiques effectuées aux installations autorisées.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait se demander, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² RD-363 : *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire*, novembre 2008

³ DORS/2000-209.

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lors de l'établissement du processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile la tenue d'une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un seul commissaire a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.
7. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée dans le cadre d'une audience tenue le 22 septembre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 09-H120) et d'OPG (document CMD 09-H120.1).

Décision

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités qui seront autorisées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'exploitation délivrés à OPG Inc. pour ses centrales nucléaires de Pickering-A (PROL 04.11/2010), de Pickering-B (PROL 08.03/2013) et de Darlington (PROL 13.05/2013). Le permis modifié de Pickering-A (PROL 04.12 /2010) demeure valide jusqu'au 30 juin 2010, celui de Pickering-B (PROL 08.04/2013), jusqu'au 30 juin 2013, et celui de Darlington (PROL 13.06/2013), jusqu'au 28 février 2013.

9. La Commission assortit les permis modifiés des révisions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H120.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour prendre ses décisions, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Compétence et mesures de protection

11. En ce qui a trait à la première modification demandée par OPG, le personnel de la CCSN a mentionné que le document d'application de la réglementation intitulé *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire* établit les exigences de la CCSN relativement aux certificats d'aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire. Ce document s'applique à toutes les personnes que le titulaire de permis envisage d'autoriser ou a autorisé à agir comme agent de sécurité nucléaire sur un site à sécurité élevé, tel que défini dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire*. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'OPG a confirmé dans une lettre datée du 3 juin 2009 qu'elle se conformait aux exigences du document RD-363.
12. Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'OPG en vue d'incorporer les exigences du document RD-363 dans les permis mentionnés au paragraphe 2 et est d'avis qu'OPG satisfait aux exigences établies dans le document. Il recommande par conséquent que les permis soient modifiés.
13. OPG a demandé deux autres modifications. La première concerne des révisions aux permis d'exploitation de Darlington et de Pickering-B en vue de prolonger la date de conformité à la norme N293-07 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) intitulée *Protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires CANDU*, du 1^{er} mars 2010 au 31 décembre 2011. En ce qui concerne la sécurité-incendie, OPG a déployé suffisamment d'efforts pour se conformer à la norme 2007 de la CSA et a élaboré des plans d'urgence appropriés pour les douze mois supplémentaires demandés. Lors d'une réunion tenue entre OPG et le personnel de la CCSN, une conformité suffisante à la version 2007 de la norme sur la protection contre l'incendie ainsi que l'élaboration de plans d'urgence adéquats ont été démontrés. Les spécialistes de la CCSN sont satisfaits de l'engagement d'OPG et ont indiqué qu'une prolongation est acceptable compte tenu de ce qui a déjà été élaboré et mis en place. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande que les permis de Darlington et de Pickering-B soient modifiés.
14. La seconde modification demandée par OPG consiste à réviser les dates de conformité établies dans les permis d'exploitation de Darlington et de Pickering-B relativement à la norme de la CCSN S-294 intitulée *Études probabilistes de sûreté (EPS) pour les centrales nucléaires*, qui passeraient du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011 pour Darlington, et du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012 pour Pickering-B. OPG se sert actuellement des études de risques de Darlington et de Pickering-B pour appuyer la planification et l'exécution de travaux importants sur le plan de la sûreté, et ces études sont mises à niveau pour se conformer au document S-294. OPG a indiqué que les travaux sont en cours afin de se conformer entièrement au document S-294 et de terminer les études probabilistes de sûreté de niveau 2. OPG a ajouté que la prolongation demandée n'aura pas d'impact sur la sûreté d'exploitation des installations. Le personnel de la CCSN a examiné la demande de révision des dates et il la juge acceptable. Par conséquent, il recommande que les permis de Darlington et de Pickering-B soient modifiés.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

15. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵ (LCEE) ont été satisfaites.
16. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Puisque les modifications proposées ne visent pas la mise en œuvre d'un projet, il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
17. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

Conclusion

18. La Commission a étudié les renseignements et mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
19. La Commission estime que le demandeur remplit les exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
20. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'exploitation délivrés à OPG Inc. pour ses centrales nucléaires de Pickering-A (PROL 04.11/2010), de Pickering-B (PROL 08.03/2013) et de Darlington (PROL 13.05/2013).
21. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H120.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

SEP 22 2009

Date

⁵ L.C. 1992, ch. 37.